

Ville de DINANT

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
DE DINANT

15 MAI 2017

RC 0738

CL.

D001.25 Direction de la Réglementation

Réf. 581.15/485

Objet : Règlement Complémentaire
de circulation - Stationnement
dans les zones « horodateur » -

Modification

Séance du 09 mai 2017

N° SP 2

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE, BELOT, BAEKEN,
FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
MME HUBERT, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir une meilleure rotation du stationnement et de garantir le stationnement aux riverains,
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;
Considérant la volonté de revoir les zones de stationnement pour les titulaires de cartes de stationnement ou de riverain pour faciliter le parking au centre-ville pour redynamiser le commerce local de proximité ;
Revu sa délibération du 11 juillet 2016 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans les rues et sur les places suivantes :

- rue Léopold, sur le tronçon compris entre la rue Saint Roch et la place Saint Nicolas
- place Saint Nicolas
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- rue Grande
- rue Saint Martin
- place Reine Astrid
- avenue C. Cadoux, sur le tronçon compris entre la rue de la Station et le n°19
- rue de la Station, sur le tronçon compris entre la rue Bribosia et l'avenue F. d'Espérey
- avenue F. d'Espérey, sur le tronçon compris entre les n° 1 à 14
- square Brigade Piron
- rue A. Sodar
- rue Adolphe-Sax
- place Patenier et place Edouard Gérard (en surface et en sous-sol)
- quai J-B. Calot, sur le tronçon compris entre le boulevard L. Sasserath et le n° 3
- boulevard L. Sasserath
- avenue Winston-Churchill
- place Albert 1^{er}
- rue Albert-Huybrechts, sur le tronçon compris entre l'avenue W. Churchill et le n° 7

A. Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées.

B. Aux endroits autorisés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, pour une durée limitée et les dimanches du 15 juin au 15 septembre de 14 h 00 à 18 h 00, le stationnement est payant selon les modalités inscrites sur les horodateurs (sauf 30 minutes gratuites) ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et les mentions < PAYANT >.

C. Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement. La mesure sera matérialisée par une mention indiquée sur les appareils horodateurs.

Article 2 : Sur les places suivantes :

- place Patenier et place Edouard Gérard en sous-sol exclusivement
- place Reine Astrid
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- place Saint Nicolas
- square Brigade Piron

A) Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées ;

B) Le stationnement est permis aux titulaires d'une carte de riverain délivrée par la Ville de Dinant, en dérogation aux zones payantes définies dans l'article 1.

Article 3 : Sur les places suivantes :

- place Patenier et place Edouard Gérard en sous-sol exclusivement
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- square Brigade Piron

A) Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées.

B) Le stationnement est permis aux titulaires d'une carte communale de stationnement délivrée par la Ville de Dinant, en dérogation aux zones payantes définies dans l'article 1.

Article 4 : Les modalités relatives au paiement des zones de stationnement sont intégralement inscrites sur les horodateurs.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Transports.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

La Directrice générale,
F. HUBERT

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
R. FOURNAUX

La Directrice générale,
F. HUBERT

Pour copie conforme à l'original :

Le Bourgmestre,
R. FOURNAUX